

Conditions générales de la garantie de l'IFCIC en matière de cession de créances professionnelles

DEFINITIONS

Dans les conditions générales ci-dessous il faut entendre par :

- « *Etablissement intervenant* » : l'établissement agréé qui a conclu avec l'Entreprise un contrat de cession des créances professionnelles ;

- « *l'Emprunteur* » : l'entreprise qui a conclu avec l'Etablissement intervenant un contrat de cession de créances professionnelles ;

- « *Crédit* » : le contrat régissant l'opération de financement de créances clients objet de la garantie.

ARTICLE 1 - CARACTERE DE LA GARANTIE

La garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque, qui ne bénéficie qu'à l'Etablissement intervenant. En conséquence :

- l'Emprunteur ou ses garants ne peuvent en aucun cas en exciper pour contester leur dette ;

- l'Etablissement intervenant qui entend céder à un tiers une créance garantie par l'IFCIC doit présenter le cessionnaire à l'agrément préalable de l'IFCIC en vue du maintien de la garantie ;

- les sûretés de toute nature affectées au Crédit bénéficient de plein droit à l'IFCIC au prorata de sa part de risque.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie de l'IFCIC est soumise au respect des modalités et conditions particulières du Crédit, des présentes conditions générales, et des conditions particulières de la garantie figurant dans la notification de garantie délivrée par l'IFCIC.

La garantie de l'IFCIC ne couvre que les créances cédées à l'Etablissement intervenant postérieurement à la date d'émission de la notification de garantie.

Les caractéristiques et conditions du Crédit et les obligations de l'Emprunteur et de l'Etablissement intervenant notifiées par la présente décision ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable de l'IFCIC.

L'Etablissement intervenant ne peut notamment, sans l'accord préalable de l'IFCIC, accorder à l'Emprunteur des remises ou des délais de paiement. Le non-respect de cette obligation empêcherait la garantie de l'IFCIC de prendre effet ou entrainerait sa résolution.

L'Etablissement intervenant est réputé, à l'égard de l'IFCIC, procéder vis-à-vis de l'Emprunteur à l'ensemble des diligences imposées par les lois et règlements en vigueur en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et s'oblige à en justifier à tout moment sur demande de l'IFCIC.

L'Etablissement intervenant fait figurer dans les actes de crédit la mention suivante, complétée à partir du taux de garantie notifié au recto de la présente décision : « Le présent crédit fait l'objet d'une participation en risque de l'IFCIC à hauteur de [taux de la garantie IFCIC], dans la limite d'un plafond d'indemnisation. Son coût s'élève à 1% l'an de ce plafond - ou de l'encours résiduel du Crédit s'il lui est inférieur. Cette intervention est prise en compte dans la détermination des présentes conditions. »

En outre, la Garantie est subordonnée au paiement de toutes les commissions échues qui lui sont dues, sous réserve de la mise en demeure prévue à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CREDIT ET DE SES AMENAGEMENTS

L'Etablissement intervenant informe dans le mois suivant la signature l'IFCIC de la signature du Crédit et de ses aménagements et lui adresse copie de l'acte de prêt ainsi que, le cas échéant, des actes annexes, dûment paraphés et signés par toutes les parties.

La garantie de l'IFCIC devient définitive dès lors que cet acte est conforme aux présentes conditions générales et aux conditions particulières notifiées au recto de la présente notification.

A défaut de la mise en place de la décision du comité de garantie de l'IFCIC (nouveau crédit ou aménagement) dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de la notification, et sauf délai différent prévu aux conditions particulières, l'engagement de garantie sur l'opération sollicitée est caduc de plein droit.

ARTICLE 4 - COMMISSION

La commission est calculée au taux de 1% l'an :

- jusqu'à la date de fin de couverture : sur le montant du plafond d'indemnisation figurant dans la notification de garantie ; la commission est alors versée semestriellement et d'avance par l'Etablissement

intervenant, le premier versement intervenant dès la signature de la convention de crédit ;

- postérieurement à la date de fin de couverture ou à partir de la date de résiliation anticipée du Crédit : sur le montant du plafond d'indemnisation, ou sur l'encours garanti résiduel s'il lui est inférieur ; la commission est alors perçue mensuellement et accompagnée de la déclaration d'encours de l'Etablissement intervenant.

Les commissions sont dues par l'Etablissement intervenant. Lorsqu'elles sont versées directement à l'IFCIC par l'Emprunteur, ce dernier est réputé agir comme mandataire de l'Etablissement intervenant.

En cas de non paiement d'une commission dans le délai d'un mois suivant son échéance, l'IFCIC met l'Etablissement intervenant en demeure de payer dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Après l'expiration de ce délai, l'IFCIC peut prononcer la déchéance de la garantie.

Les commissions perçues par l'IFCIC lui restent acquises quelle que soit l'issue du Crédit. Elles sont dues tant que la garantie de l'IFCIC n'est pas échue ou n'a pas été mise en jeu.

Dans le cas de la poursuite, de la reprise ou du réaménagement d'un Crédit postérieurement à la mise en jeu de la garantie de l'IFCIC, la perception par l'Etablissement intervenant d'un intérêt ou d'un loyer donnera lieu au versement de la commission due à l'IFCIC.

ARTICLE 5 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie de l'IFCIC est mise en jeu :

- lorsque l'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- lorsque l'Etablissement intervenant notifie à l'Emprunteur l'exigibilité du Crédit, après consultation de l'IFCIC.

La mise en jeu de la garantie est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A peine d'irrecevabilité, elle est accompagnée d'une copie des pièces justificatives de la mise en jeu et de l'ensemble des documents justifiant du respect des clauses suspensives et des conditions particulières de la garantie.

La date de la mise en jeu de la garantie est celle de l'envoi de la lettre visée au 4^{ème} alinéa ci-dessus.

A l'issue d'un délai de six mois à compter de la défaillance de l'Emprunteur, l'Etablissement intervenant qui n'a pas mis en jeu la garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et l'IFCIC est définitivement délié de ses obligations à son égard.

ARTICLE 6 - ASSIETTE DE LA GARANTIE

La garantie de l'IFCIC couvre les créances financées entre la date d'émission de la notification de garantie et la date de fin de couverture mentionnée dans la notification.

Le montant net de l'assiette de la garantie de l'IFCIC au jour de la mise en jeu correspond à l'encours des créances financées, non encore éteintes par le règlement du débiteur ou par la prise d'effet définitive d'une éventuelle assurance-crédit déléguée à l'Etablissement intervenant.

Il doit se trouver confirmé par la déclaration de créance de l'Etablissement intervenant et son admission au passif si la vérification des créances a lieu.

Le montant net de la garantie de l'IFCIC ne peut en aucun cas dépasser le plafond d'indemnisation figurant dans la notification.

ARTICLE 7 – RECOUVREMENT DE LA CREANCE

L'Etablissement intervenant est seul responsable du recouvrement de la créance vis-à-vis de l'IFCIC. Il prend toutes les mesures utiles pour sauvegarder sa créance et exerce les diligences nécessaires au recouvrement total celle-ci. En particulier, il veille à la réalisation et à l'encaissement des garanties du Crédit.

A compter de la mise en jeu de la garantie de l'IFCIC, toutes les sommes recouvrées viennent en déduction du principal de la créance garantie, avant tout paiement des intérêts dus par le débiteur.

L'Etablissement intervenant informe l'IFCIC du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements, qu'il doit justifier.

En temps utile, il doit recueillir l'avis de l'IFCIC sur les projets de plans de cession ou de continuation soumis aux tribunaux.

Après la mise en jeu de la garantie, le défaut d'information pendant une période d'un an entraîne, de plein droit, la caducité de la garantie de l'IFCIC.

L'IFCIC prend à sa charge, à concurrence de sa part de risque, et sous réserve de les avoir préalablement approuvés, les frais dûment justifiés engagés pour le recouvrement du Crédit.

La résidence principale de l'Emprunteur, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou des dirigeants sociaux qui animent effectivement l'entreprise si l'Emprunteur est une société, ne peut pas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du Crédit, ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement du Crédit, sauf en cas d'irrégularité grave ayant motivé le dépôt par le Factor d'une plainte avec constitution de partie civile.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA GARANTIE

Lorsqu'il est constaté, en accord avec l'IFCIC, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, l'IFCIC règle la perte finale au prorata de sa part de risque. Le montant de la perte finale s'établit comme suit :

- assiette de la garantie telle que définie à l'article 6 des présentes conditions générales ;

- moins la fraction des créances recouvrées et non financées ;

- moins les récupérations obtenues par la mise en œuvre des sûretés assortissant le Crédit ;

- moins le montant de l'éventuelle retenue de garantie constituée en garantie.

A compter de la mise en jeu de sa garantie, l'IFCIC est redevable envers l'Etablissement intervenant, s'il est actionnaire de l'IFCIC, d'intérêts de trésorerie au taux moyen mensuel de l'EONIA minoré d'un demi-point.

Ces intérêts sont calculés sur la part garantie résiduelle de la créance à recouvrer non encore réglée par l'IFCIC. Ils font l'objet de règlements annuels à la demande de l'Etablissement intervenant.

Ces intérêts sont remboursés à l'IFCIC à due concurrence en cas de recouvrement de sommes supérieures à la créance garantie.

ARTICLE 9 - INFORMATION DE L'IFCIC

Pendant toute la durée de la garantie, l'Etablissement intervenant informe l'IFCIC de toute violation significative par l'Emprunteur de ses obligations contractuelles susceptibles d'entraîner la résiliation du Crédit, et notamment de toute difficulté persistante dans le recouvrement des factures payées.

En particulier, l'Etablissement intervenant informe l'IFCIC de tout jugement de redressement ou de liquidation judiciaire et de toute procédure relative aux entreprises en difficultés concernant l'Emprunteur.

Lorsque l'Emprunteur ne respecte par l'une des conditions du Crédit, l'Etablissement intervenant doit en informer l'IFCIC dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de cette anomalie. L'IFCIC et l'Etablissement intervenant décident, d'un commun accord, de la suite à donner.

Le Crédit est conclu ou maintenu pour une durée au moins égale à la durée de couverture telle que résultant de la notification de garantie. En particulier, l'Etablissement intervenant ne pourra se prévaloir de sa faculté de résiliation anticipée qu'avec l'accord préalable de l'IFCIC.

L'Etablissement intervenant devra informer l'IFCIC de toute modification dans la composition de l'actionariat de l'Emprunteur dont il aurait connaissance. L'IFCIC se réserve le droit de dénoncer la garantie dans le cas où cette modification entraînerait le dépassement de ses limites réglementaires ou conventionnelles de risque.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA GARANTIE

La garantie de l'IFCIC prend effet à la date d'émission de la notification de garantie établie par l'IFCIC.

Elle prend fin de plein droit après l'amortissement de l'encours garantie ou, en cas de mise en jeu de la garantie, après le règlement définitif mentionné au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 11. –DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La garantie de l'IFCIC est régie par le droit français.

Les litiges qui pourraient intervenir entre l'IFCIC et l'Etablissement intervenant concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales seront soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.